



# LAGOTTO CLUB SCHWEIZ-SUISSE

## Règlement d'élevage

(Révision acceptée à l'assemblée générale 2017)

Dispositions d'élevage complémentaires du Lagotto Club Suisse au Règlement d'élevage RESCS et au Directives d'application au Règlement d'élevage (DA/RE SCS adopté par l'assemblée générale en vertu de l'article 34 des statuts d'association

### Table des articles

1. Bases.....	3
2. Généralités .....	4
2.1 Devoirs de l'éleveur.....	4
2.2 Devoirs des propriétaires ou détenteurs d'étalons.....	4
3. Conditions requises pour l'utilisation d'un chien en élevage.....	4
3.1 Prérequis .....	4
3.2 Sélection d'élevage.....	5
3.2.1 Dates des sélections d'élevage .....	5
3.2.2 Conditions requises lors de l'inscription .....	5
3.2.3 Déroulement de la sélection et résultats.....	5
3.2.4 Sélection réussie.....	5
3.2.5 Sélection non réussie .....	6
3.2.6 Ajournement de la sélection .....	6
3.2.7 Défauts réhabilitoires selon le standard FCI numéro 298 .....	6
3.3 Lices importées gravides.....	6
3.4 Chiens importés.....	6
3.5 Retrait de la sélection (exclusion ultérieure de l'élevage) .....	6
4. Attestations vétérinaires .....	7
4.1 Défauts de santé excluant l'élevage.....	7

4.2 Dysplasie des hanches .....	7
4.3 Luxation patellaire .....	7
4.4 Abiotrophie du cervelet/épilepsie juvénile, Familiar Benigne Juvenile Epilepsie (BFJE).....	8
4.5 Maladie lysosomale (LSD lagotto storage disease) .....	8
<b>5. Prescriptions concernant les accouplements .....</b>	<b>9</b>
5.1 Attestations vétérinaires selon l'art. 4 .....	9
5.2 Age minimal, âge maximal .....	9
5.3 Etalons étrangers .....	9
5.4 Contrôle de l'autorisation d'élevage .....	10
5.5 Insémination artificielle .....	10
5.6 Formalités .....	10
<b>6. Portée et élevage .....</b>	<b>10</b>
6.1 Restrictions concernant la lice .....	10
6.2 Restrictions concernant le mâle .....	10
6.3 Portée avec plus de huit chiots.....	11
6.3.1 Recours à une nourrice .....	11
6.3.2 Alimentation d'appoint .....	11
6.3.3 Pause d'élevage.....	11
6.4 Chiots .....	11
6.4.1 Vermifugation .....	11
6.4.2 Remise des chiots à leur nouveau propriétaire .....	12
6.4.3 Information aux acheteurs .....	12
6.4.4 Contrat de vente.....	12
6.4.5 Livre des origines .....	12
6.4.6 Chip .....	12
<b>7. Exigences minimale pour les lieux d'élevage .....</b>	<b>12</b>
7.1 Gîte et parc d'ébats.....	12
7.2 Gîte.....	12
7.3 Parc d'ébats extérieur .....	13
<b>8. Contrôle des lieux d'élevage et des portées .....</b>	<b>13</b>
8.1 Contrôle des portées.....	13
8.2 Nouveaux éleveurs .....	13
8.3 Contrôle de portée nombreuse.....	13
8.4 Visite des contrôleurs et rapport .....	13
8.5 Critiques.....	14
8.6 Contrôle effectué par un conseiller d'élevage de la SCS .....	14
<b>9. Obligations administratives.....</b>	<b>14</b>
9.1 Obligations administratives de l'éleveur et du propriétaire/détenteur de l'étalon .....	14
9.2 Dénomination correcte des couleurs selon le standard .....	15
9.3 Obligations administratives de la commission d'élevage .....	15
<b>10. Organisation .....</b>	<b>16</b>
10.1 Commission d'élevage .....	16
10.2 Contrôleurs des lieux d'élevage et des portées .....	16
<b>11. Oppositions.....</b>	<b>16</b>
<b>12. Dérogations .....</b>	<b>17</b>

13. Sanctions .....	17
14. Emoluments.....	17
15. Autorisation de publication .....	17
16. Modifications.....	17
17. Dispositions finales.....	17

## Abbr.

CE	Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS
DA/RE SCS	Directives d'application au Règlement d'élevage
AMICUS	Banque de données pour l'enregistrement des chiens suisses
EJ	Epilepsie juvénile
FCI	Fédération Cynologique Internationale
AG	Assemblée Générale du LCS
DH	Dysplasie de la hanche
LCS	Lagotto Club Suisse
MSL	Maladie de Surcharge lysosomale
LP	Luxation Patellaire
LOS	Livre des Origines Suisse
SCS	Société Cynologique Suisse
STV	Administration du LOS de la SCS
RESCS	Règlement d'élevage de la SCS
CE LCS	Commission d'élevage du LCS
RE	Règlement d'élevage
REI	Règlement d'élevage international de la FCI (International Breeding Rules of the FCI)

## 1. Bases

Le règlement d'élevage RESCS et les Directives d'application au Règlement d'élevage (DA/RE SCS) dès leur entrée en vigueur s'appliquent en Suisse de façon obligatoire pour tout ce qui concerne l'élevage de chiens de race avec des attestations d'origine de la SCS (pedigrees).

Tout éleveur détenteur d'un affixe d'élevage dûment protégé par la SCS, tout propriétaire d'étalon (qu'il soit ou non membre du LCS) et tout membre du LCS qu'il exerce ou non une fonction au sein du club est tenu de connaître et d'observer les dispositions du RESCS et les présentes dispositions d'élevage.

## 2. Généralités

### 2.1 Devoirs de l'éleveur

C'est l'éleveur, et lui seul, qui est responsable du choix des chiens d'élevage. Il est en outre responsable des chiots nés au sein de son élevage et doit veiller lui-même à leur assurer une place.

Chaque éleveur se doit de connaître les données relatives à ses chiens d'élevage et d'en informer qui de droit si nécessaire :

- L'état de santé du chien mais également tout ce qui a trait aux dispositions héréditaires, aux maladies et/ou tares
- Les qualités et défauts phénotypiques des chiens en vertu du standard de race de la FCI,
- Le caractère de ses chiens.

Chaque éleveur doit continuer sa formation au moins tous les deux ans. La formation continue consiste à suivre au moins un module des Cours de formation pour éleveurs de la SCS ou d'autres formations reconnues SCS/LCS (cours d'une journée, formation continue en ligne et réunion d'éleveurs). Les nouveaux éleveurs doivent avoir suivi au moins un module de la SCS, de préférence le "module 0 pour débutants", avant la le contrôle préalable du futur élevage par le LCS. Les attestations des cours suivis figurent dans le livret de formation de la SCS.

### 2.2 Devoirs des propriétaires ou détenteurs d'étalons

Chaque propriétaire et détenteur d'étalon doit :

- maintenir son chien en parfaite forme avec une nourriture et des conditions de détention appropriées
- mettre le chien à disposition pour saillie uniquement s'il est en parfait état de santé,
- ne pas mettre le chien à disposition pour la saillie d'une femelle qui n'est pas sélectionnée par le LCS, exception faite des femelles résidant à l'étranger.

## 3. Conditions requises pour l'utilisation d'un chien en élevage

### 3.1 Prérequis

Tous les Lagotti Romagnolo destinés à l'élevage doivent remplir les conditions requises par le REI et correspondre *in extenso* au standard de race FCI n° 298 et être sélectionnés à l'élevage par le LCS.

Tous les chiens doivent être porteur d'un microchip dont le numéro est reporté sur le pedigree.

Les descendants de Lagotti non sélectionnés à l'élevage ne sont inscrits au Livre des origines suisse (LOS) et ne reçoivent un pedigree de la SCS que lorsque les parents sont dûment sélectionnés à l'élevage. (Exception Art. 3.3)

## 3.2 Sélection d'élevage

### 3.2.1 Dates des sélections d'élevage

Deux sélections d'élevage au minimum sont organisées par année, lesquelles sont annoncées au moins deux mois à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS.

### 3.2.2 Conditions requises lors de l'inscription

Au jour de la sélection d'élevage, tout Lagotto Romagnolo doit être âgé de 13 mois au minimum et avoir passé avec succès les examens de dysplasie de la hanche HD et des rotules PL ; il doit également être dûment inscrit au Livre des origines suisse (LOS) et, sur le pedigree original, le propriétaire légal doit être reporté et certifié par le Livre des origines suisse de la SCS. Le jour de la sélection, la robe doit avoir une longueur certaine permettant d'évaluer la qualité du poil et le Lagotto ne doit en aucun cas être sous l'effet de médicaments.

Les copies des documents suivants doivent être transmises au responsable d'élevage en annexe à l'inscription à la sélection d'élevage ; les originaux doivent être présentés sur place lors de la sélection :

- Le pedigree
- Les attestations vétérinaires selon l'art. 4

### 3.2.3 Déroulement de la sélection et résultats

La sélection est constituée d'une appréciation extérieure du chien effectuée par un juge spécialiste de la race ou du groupe, sur la base du standard de race FCI n° 298. Lors de la sélection, les fondements du caractère sont évalués au cours de situations paisibles, il en va de même pour les prédispositions spécifiques à la race et le comportement envers des personnes amicales et d'autres chiens, ainsi que pour la réaction à des stimuli optiques et acoustiques.

Le contenu des examens de caractère figure de façon exhaustive sur le « certificat de sélection ». Sur proposition de la commission d'élevage, le comité peut entériner en tout temps d'éventuelles modifications, lesquelles devront toutefois être approuvées par l'assemblée générale. L'entrée en vigueur de ces modifications n'aura lieu qu'après l'approbation par l'assemblée générale.

Le ou les juge(s) établit/issent un rapport argumentant le résultat de la sélection, à savoir : « **apte à l'élevage** » - « **inapte à l'élevage** » - « **ajourné** ». Le rapport écrit doit être dûment signé par le juge.

Le propriétaire ou le détenteur du chien reçoit l'original, une copie étant archivée par le LCS.

### 3.2.4 Sélection réussie

Le résultat positif de la sélection est reporté comme suit sur le pedigree : « déclaré apte à l'élevage par le LCS » et entériné par la signature du responsable d'élevage, avec la date et le timbre du club.

### 3.2.5 Sélection non réussie

Les résultats de sélection négatifs sont également reportés sur le pedigree comme suit : « déclaré inapte à l'élevage par le LCS », mais seulement après expiration du délai de recours. C'est la raison pour laquelle le pedigree peut être retenu pendant 30 jours au maximum à compter de la date de la sélection.

### 3.2.6 Ajournement de la sélection

Un ajournement peut être demandé par le juge s'il estime que le chien ne remplit pas au moment de la sélection les exigences requises pour un chien d'élevage, que ce soit pour le standard physique ou le caractère, mais qu'il est susceptible de remplir ces exigences au cours de son développement. Les chiens déclarés « ajournés » peuvent se représenter une nouvelle fois, à la sélection ; l'ajournement n'est pas reporté sur le pedigree. La deuxième présentation du chien en sélection est gratuite.

### 3.2.7 Défauts rédhibitoires selon le standard FCI numéro 298

#### a) Défauts physiques

- Prognathisme supérieur (mâchoire supérieure raccourcie), les articulations en ciseaux inversés sont tolérées.
- Prognathisme inférieur (mâchoire inférieure raccourcie)
- Manque de prémolaires supérieur à 4 : à savoir pas plus d'une par moitié de mâchoire et jamais de P4 manquantes.
- tout autre défaut qui ne permette pas de mettre l'appréciation « très bien ».

#### b) Défaut de comportement :

- Peur, agressivité selon l'évaluation du comportement dans le certificat de sélection.
- Un comportement qui s'écarte distinctement du profil attendu.

### 3.3 Lices importées gravides

Les lices importées gravides n'ont pas besoin de sélection du LCS pour la portée en gestation. Les chiots issus de cette portée sont inscrits au Livre des origines suisse (LOS), pour autant que les parents soient enregistrés dans un livre des origines reconnu par la FCI et qu'ils soient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. Les portées de lice importées gravides doivent être déclarées de façon conforme et dûment contrôlées. L'ensemble des dispositions du présent règlement d'élevage s'appliquent également à cette portée. Avant toute nouvelle portée ultérieure, la chienne doit remplir les dispositions d'élevage du présent règlement d'élevage et être sélectionnée à l'élevage.

### 3.4 Chiens importés

Les chiens importés en Suisse ne peuvent être utilisés à l'élevage que s'ils ont au préalable passé la sélection d'élevage du LCS avec succès.

### 3.5 Retrait de la sélection (exclusion ultérieure de l'élevage)

Un chien d'élevage peut se voir retirer sa sélection ultérieurement, s'il est avéré qu'il transmet des tares rédhibitoires à l'élevage avérées (que ce soit pour l'extérieur et/ou le caractère), qu'il transmet ou est atteint lui-même d'une maladie

dont il est prouvé qu'elle peut être héréditaire. La commission d'élevage est en droit de réclamer la présentation de l'animal concerné et/ou de ses descendants à un vétérinaire, voire des examens médicaux. Les frais pour lesdits examens sont également répartis entre le propriétaire du chien d'élevage et le Lagotto Club Suisse.

Le propriétaire d'un chien doit dans tous les cas être entendu avant que ne soit prise toute décision concernant un retrait de sélection éventuel. La décision de la commission d'élevage doit être motivée par écrit et communiquée par lettre recommandée.

Après expiration du délai de recours, le retrait de la sélection est notifié sur le pedigree par la mention « retrait de la sélection d'élevage » et annoncé en outre au Livre des origines suisse.

Les chiens pour qui une procédure de retrait de la sélection est en cours ne peuvent être utilisés à l'élevage jusqu'à décision définitive. Les mentions « inapte à l'élevage » ou « retrait de la sélection d'élevage » ne sont apportées sur le pedigree qu'une fois le délai de recours expiré.

## 4. Attestations vétérinaires

Les résultats d'examens vétérinaires ne sont valables que portant le numéro du chip de l'animal ou s'ils sont consignés par la banque de sang de Berne. Les prélèvements de sang ou de muqueuse buccale ne peuvent être faits que par un médecin vétérinaire.

### 4.1 Défauts de santé excluant l'élevage

- Degré de dysplasie HD supérieur à C-
- Degré de luxation de la rotule (patella PL) supérieur à 1 ou supérieur à 0 chez les chiens avec HD degré C
- Monorchidie ou cryptorchidie
- Test génétique épilepsie juvénile avec résultat "atteint "
- Test génétique maladie lysosomale (LSD) avec résultat "atteint "
- Autre atteinte physique ou tare héréditaire.

### 4.2 Dysplasie des hanches

- Seuls les chiens avec un résultat HD A, B ou C sont admis à l'élevage.
- Les chiens avec un degré de dysplasie C et un degré de PL 0 sont admis à l'élevage uniquement en accouplement avec un chien avec un degré de dysplasie A et un degré de PL 0.
- L'attestation de la Commission de dysplasie de la Faculté Vétuisse de Berne ou de Zurich, sur la base de radiographies effectuées par un vétérinaire est jointe à l'inscription à la sélection d'élevage. Les radiographies ne peuvent être effectuées avant l'âge de 12 mois révolus.
- L'attestation concernant la dysplasie de la hanche est définitive, aucun recours n'est possible.

### 4.3 Luxation patellaire

- L'attestation est remplie par un vétérinaire certifié par SVK, concernant les résultats

et le degré de luxation des rotules (patella PL). Au moment de l'examen, le chien doit au moins être âgé de 12 mois.

- Seuls les chiens avec un degré de PL 0 ou 1 sont admis à l'élevage.
- Un recours contre l'attestation de la PL peut être interjeté par le propriétaire du chien dans les 20 jours. La plainte concernant l'attestation peut être envoyée au service de conciliation avec une copie de l'attestation incriminée. Une copie du recours doit être également envoyée au vétérinaire concerné. Le recours doit contenir une demande de nouvel examen et une justification. Le recours a un effet suspensif. Le service de conciliation envoie au propriétaire du chien une liste de vétérinaires parmi lesquels le propriétaire choisit celui qui va établir une nouvelle attestation dans les 4 mois qui suivent. Cette deuxième attestation est alors définitive.

#### 4.4 Abiotrophie du cervelet/épilepsie juvénile, Familiar Benigne Juvenile Epilepsie (BFJE)

- Seuls les Lagotti Romagnolo déclarés "exempts " ou "porteurs " sont admis à l'élevage.
- Les chiens avec attestation épilepsie juvénile "porteur" peuvent uniquement être accouplés avec des chiens avec attestation "exempt ".
- Les "porteurs" ne peuvent être accouplés avec des Lagotti qui n'ont pas encore fait des analyses ADN.
- Les attestations des tests génétiques sont envoyées au responsable de la commission d'élevage en même temps que l'inscription à la sélection. Les tests génétiques peuvent être effectués au plus tôt depuis la cinquième semaine de vie du chiot.
- Accouplement avec un étalon résidant à l'étranger.
- Avant la saillie avec une femelle « porteuse », il convient d'en informer le responsable d'élevage du LCS en lui faisant parvenir l'attestation génétique d'abiotrophie du cervelet/d'épilepsie juvénile du mâle concerné, car seul un mâle « exempt » est accepté.
- Si la femelle est de résultat « exempt (-/-) », l'accouplement peut se faire sans qu'il soit besoin du test du mâle.
- Les lagotti dont les tests génétiques révèlent que plus de deux générations sont « exemptes » de la maladie (les parents et les 4 grands-parents, donc 6 résultats) ne doivent pas fournir de test génétique pour la sélection/l'autorisation d'élevage

Symboles communément utilisés :

exempt A/A
porteur A/T
atteint T/T

#### 4.5 Maladie lysosomale (LSD lagotto storage disease)

- Seuls les Lagotti Romagnolo déclarés "exempts » ou "porteurs " sont admis à l'élevage.
- Les chiens avec attestation génétique LSD "porteur" peuvent uniquement être accouplés avec des chiens avec attestation "exempt ".
- Les "porteurs" ne peuvent être accouplés avec des Lagotti qui n'ont pas encore fait

des analyses ADN.

- Les attestations des tests génétiques sont envoyées au responsable de la commission d'élevage en même temps que l'inscription à la sélection. Les tests génétiques peuvent être effectués au plus tôt depuis la cinquième semaine de vie du chiot.
- Les chiens qui ont été sélectionnés avant 2017 doivent obligatoirement être testés génétiquement. Les résultats doivent être transmis à la commission d'élevage avec leur justification écrite. (Délai environ 3 à 4 semaines)
- Accouplement avec un étalon résidant à l'étranger.
- Avant la saillie avec une femelle « porteuse », il convient d'en informer le responsable d'élevage du LCS en lui faisant parvenir l'attestation génétique d'abiotrophie du cervelet/d'épilepsie juvénile du mâle concerné, car seul un mâle « exempt » est accepté.
- Si la femelle est de résultat « exempt (-/-) », l'accouplement peut se faire sans qu'il soit besoin du test du mâle.
- Les lagotti dont les tests génétiques révèlent que plus de deux générations sont « exemptes » de la maladie (les parents et les 4 grands-parents, donc 6 résultats) ne doivent pas fournir de test génétique pour la sélection/l'autorisation d'élevage.

Symboles communément utilisés :

exempt G/G
porteur A/G
atteint A/A

## 5. Prescriptions concernant les accouplements

### 5.1 Attestations vétérinaires selon l'art. 4

### 5.2 Age minimal, âge maximal

Les mâles peuvent être utilisés à la reproduction dès la réception de leur certificat de sélection.

Les femelles, une fois la sélection à l'élevage réussie, doivent attendre jusqu'à l'âge de 18 mois révolus avant d'être saillies pour la première fois. Elles peuvent être saillie jusqu'au jour de leur 9<sup>ème</sup> anniversaire.

Pour les limitations de portée, merci de se reporter à l'article 6.1.

### 5.3 Etalons étrangers

Accouplement avec un étalon résidant à l'étranger (complément au RESCS article 3.2.5). Les étalons résidant à l'étranger doivent avoir un pedigree reconnu par la FCI et remplir les exigences requises pour l'élevage dans leur pays de résidence. Avant la saillie, il convient d'en informer le responsable d'élevage du LCS en lui faisant parvenir parallèlement une copie du pedigree et de l'autorisation à l'élevage, ainsi que les attestations médicales du mâle concerné selon l'article 4.

Les accouplements avec des mâles ou femelles résidant à l'étranger qui ne correspondent pas aux exigences requises pour la sélection en Suisse (ou qui se sont vus retirer leur sélection) ne sont pas autorisés.

Les étalons ayant leur résidence à l'étranger et de passage en Suisse pour des saillies ne peuvent y rester qu'une unique fois pendant au maximum six mois et ne peuvent saillir que trois chiennes au maximum pendant ce laps de temps.

#### 5.4 Contrôle de l'autorisation d'élevage

Avant l'accouplement, les propriétaires ou détenteurs des partenaires d'élevage, c'est-à-dire les personnes détentrices du droit à l'élevage, doivent mutuellement s'assurer de la bonne conformité de la sélection à l'élevage (vérifier la mention sur le pedigree), à savoir de l'existence d'un pedigree reconnu par la FCI ; elles doivent également donner toutes les informations idoines de façon sincère et conforme à la vérité.

#### 5.5 Insémination artificielle

Toute insémination artificielle doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 13 du « Règlement d'élevage international de la FCI » et du présent règlement d'élevage concernant les exigences demandées pour une saillie réussie.

#### 5.6 Formalités

Lors de la saillie toutes les attestations vétérinaires doivent être enregistrées selon l'article 4.

Chaque saillie doit faire l'objet d'une déclaration sincère et dûment datée sur l'avis de saillie officiel de la SCS, et sur le formulaire interne du club, lesquels doivent être contresignés par les propriétaires ou détenteurs du droit à l'élevage, ou par les détenteurs des partenaires d'élevage. Le formulaire interne du club est à faire parvenir au responsable d'élevage sous 5 jours à compter de la date de la saillie. Le propriétaire de l'étalon ne doit signer l'acte de saillie que s'il a été le témoin oculaire de la saillie, sinon c'est le détenteur/témoin oculaire momentané du chien qui le fait (FCI art. 8).

## 6. Portée et élevage

### 6.1 Restrictions concernant la lice

Une lice ne peut avoir plus de 6 portées au maximum. Une lice peut avoir deux portées sur une année civile si elle n'a pas eu de chiot l'année civile précédente. C'est la date de la mise bas qui est déterminante. Dans ce cas, la lice ne pourra avoir de chiot l'année suivante. Par portée, on entend toute naissance menée à son terme, indépendamment du fait que les chiots soient élevés ou non. Par naissance, on entend une mise-bas, même si les chiots sont morts-nés, s'il y a une intervention chirurgicale pour les mettre au monde ou qu'ils ne peuvent être déclarés au LOS (p.ex. des bâtards). Chaque portée (est considérée comme portée une mise-bas après 50 jours de gestation), également les portées résultant d'accouplements involontaires et les chiots mort-nés, doit être annoncée au contrôleur d'élevage et au secrétariat du LOS dans les 5 jours et sera inscrite dans le pedigree de la mère.

### 6.2 Restrictions concernant le mâle

En Suisse, il n'est autorisé que trois portées par an au maximum par étalon, la date de la saillie faisant foi. Sont exemptées de la présente disposition les saillies

avec des femelles à l'étranger et non inscrites au LOS mais qui ont une origine dûment reconnue par la FCI et qui remplissent les prescriptions d'élevage en vigueur requises dans le pays concerné. Par portée, on entend toute naissance menée à terme avec des chiots vivants. Par naissance, on entend toute mise au monde de chiots vivants, même par une opération chirurgicale. Les saillies qui n'ont pas été faites ne peuvent être reportées à l'année suivante.

### 6.3 Portée avec plus de huit chiots

Une portée de plus de huit chiots doit être élevée soit à l'aide d'une nourrice, soit à l'aide d'une alimentation d'appoint appropriée donnée par l'éleveur.

#### 6.3.1 Recours à une nourrice

L'éleveur doit prévoir le recours à une nourrice suffisamment tôt. Le mieux étant de conclure un accord entre l'éleveur et le détenteur de la nourrice afin de régler devoirs et droits, ainsi que la compensation financière. Les chiots doivent être

présentés à la nourrice au plus tôt à partir du 2<sup>e</sup> jour (colostrum) après la naissance, mais dans tous les cas sous 5 jours à compter de la mise-bas. La nourrice doit avoir une taille à peu près équivalente à celle d'un Lagotto Romagnolo et ses propres chiots ne doivent pas afficher une différence d'âge supérieure à une semaine avec ceux qui lui sont confiés. Pour éviter toute confusion, les chiots doivent être clairement identifiés. Les chiots confiés à la nourrice ne peuvent retrouver leur fratrie avant 4 semaines révolues. Une nourrice ne doit pas élever au total plus de 8 chiots et les chiots ne doivent pas être issus de plus de deux portées pour une même race.

#### 6.3.2 Alimentation d'appoint

L'éleveur doit aider la lice dans son allaitement en nourrissant les chiots régulièrement, 24 heures sur 24 si nécessaire, à l'aide d'un lait approprié pour les chiots (élevage au biberon). Une attention toute particulière doit être apportée à la santé et à la condition physique de la lice, ainsi qu'à la prise de poids régulière des chiots (courbe de poids). Le poids des chiots doit être contrôlé tous les jours et après le passage à une alimentation solide, une fois par semaine, le tout étant représenté par une courbe de poids et soumis au contrôleur de portée à l'occasion de sa visite.

#### 6.3.3 Pause d'élevage

Après une portée de 8 chiots (que ce soit à l'aide d'une nourrice ou non), une lice doit dans tous les cas observer une pause d'élevage d'au moins 12 mois entre la date de la dernière mise-bas et la date de la prochaine saillie

Après avoir élevé consécutivement 2 grandes portées de plus de 8 chiots en deux années civiles, la lice doit, dans tous les cas, observer une pause d'élevage d'au moins 15 mois.

### 6.4 Chiots

#### 6.4.1 Vermifugation

Les chiots doivent être régulièrement et individuellement vermifugés au cours de leur croissance à l'aide d'une préparation spécifique prescrite par le vétérinaire (art.3.4.7. du règlement d'élevage de la SCS)

#### 6.4.2 Remise des chiots à leur nouveau propriétaire

Les chiots ne doivent pas être remis à leur nouveau propriétaire avant le début de leur 10<sup>e</sup> semaine de vie (à partir du 64<sup>e</sup> jour), après primo-vaccination et implantation du chip.

#### 6.4.3 Information aux acheteurs

L'éleveur a le devoir de notifier aux acheteurs tout défaut ou toute tare déjà décelable (prognathisme marqué, qu'il soit supérieur ou inférieur, monorchidie ou cryptorchidie, hernie ombilicale etc.) et ne doit pas cacher les éventuelles maladies dont le chiot pourrait avoir été atteint. Outre le pedigree, le nouveau propriétaire doit se voir remettre gratuitement de la main de l'éleveur le carnet de vaccination, ainsi que les recommandations concernant les vaccinations ultérieures, les vermifugations et des conseils sur l'alimentation du chiot.

#### 6.4.4 Contrat de vente

L'éleveur est dans l'obligation de passer un contrat standard de la SCS ou un contrat personnalisé de teneur équivalente. Ledit contrat de vente doit absolument mentionner l'obligation pour l'acheteur selon laquelle le chien ne sera utilisé à l'élevage que s'il remplit les conditions requises pour l'élevage au sens de l'article 3 du présent règlement (sélection).

#### 6.4.5 Livre des origines

L'éleveur doit déclarer le nouveau propriétaire au Livre des origines de la SCS et ce dernier doit être averti qu'il est mentionné, et partant, officialisé sur le pedigree par le secrétariat du LOS.

#### 6.4.6 Chip

L'identification par transpondage (chip) des chiots est obligatoire et doit être notifiée sur le pedigree. La puce électronique doit être implantée par un vétérinaire lequel en reporte le code sur le pedigree.

### **7. Exigences minimale pour les lieux d'élevage**

#### 7.1 Gîte et parc d'ébats

Les lieux d'élevage doivent disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats. Le gîte et le parc d'ébats doivent se trouver à portée d'ouïe et de vue du logement de l'éleveur afin d'assurer une surveillance correcte des chiens.

#### 7.2 Gîte

Par gîte, on entend une caisse de mise bas, des lieux de sommeil et un lieu de séjour et d'ébats des chiens en cas de mauvais temps. L'endroit de mise-bas ou toute caisse servant à la mise-bas doit permettre à la chienne de se mouvoir librement et sans entrave. La chienne doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots avoir encore suffisamment de place pour s'étendre. La caisse de mise bas doit être sèche, à l'abri des courants d'air et suffisamment isolée du sol. Dans son séjour avec les chiots, la chienne doit avoir la possibilité de s'isoler d'eux lorsqu'elle le désire. Les dimensions minimales du gîte doivent être de 10 m<sup>2</sup> et il doit recevoir la lumière du jour en suffisance et être aéré. Son accès doit être aisé, pratique à nettoyer et il doit pouvoir être chauffé si nécessaire.

### 7.3 Parc d'ébats extérieur

Par parc d'ébats pour une mère et ses chiots, on entend une aire en plein air de 40m<sup>2</sup> au minimum, au sein duquel les chiots peuvent régulièrement s'ébattre librement et sans danger. En majeure partie, le parc d'ébats doit se composer de sols naturels divers, tels qu'herbe, gravillons, sable, etc. Il doit offrir, soit un accès direct au gîte, soit un endroit où dormir, couvert et protégé du vent, dont le sol soit isolé du froid et de l'humidité. Le parc d'ébats doit offrir aussi bien des endroits ensoleillés qu'ombragés, être aménagé de façon variée et offrir aux chiots différentes possibilités d'occupations. La clôture doit être stable et ne pas présenter de risques de blessures pour les chiots. En cas de mauvais temps, les chiots doivent disposer d'un local de séjour qui leur offre suffisamment de possibilités pour s'occuper et s'ébattre.

## 8. Contrôle des lieux d'élevage et des portées

### 8.1 Contrôle des portées

Chaque portée doit être contrôlée au moins une fois. A cet égard, ce sont autant les conditions d'élevage et l'état des chiots que celles des autres chiens de l'élevage qui sont à contrôler. L'éleveur a l'obligation de laisser libre accès à tous les endroits de vie de l'ensemble des chiens et de produire le livre d'élevage, les carnets de vaccination et de présenter le livret de formation pour éleveur de la SCS.

### 8.2 Nouveaux éleveurs

Pour les nouveaux éleveurs, un conseil et un contrôle préalable de l'installation soumis à émolument sera effectué. Le contrôle doit se faire avant le premier accouplement de la femelle, sinon le tarif double. Le livret de formation de la SCS (avec attestation du premier "module 0 pour débutants" de la formation des éleveurs) doit être présenté. Le rapport de contrôle doit être annexé à l'avis de mise bas envoyé à la SCS.

### 8.3 Contrôle de portée nombreuse

Les portées de plus de huit chiots doivent être contrôlées au moins deux fois. En règle générale, le premier contrôle est effectué dans les 3 semaines qui suivent la mise bas ; contrôle au cours duquel les portées de la nourrice et la détention de la nourrice doivent également être contrôlées. Le deuxième contrôle intervient en général entre la 7<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> semaine de vie des chiots.

### 8.4 Visite des contrôleurs et rapport.

Tous les contrôles peuvent être inopinés. Les contrôles d'élevage sont organisés par le responsable de la commission d'élevage. Ces contrôles peuvent être exécutés par le responsable lui-même ou par des contrôleurs expérimentés, désignés par la commission d'élevage (cf. aussi article 10.2). Lors de chaque visite de contrôle, un rapport est établi, dûment contresigné par l'éleveur et par le contrôleur d'élevage. Par sa signature, l'éleveur reconnaît en avoir reçu une copie. Pour les cas dûment motivés, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués.

## 8.5 Critiques

Le contrôleur communique immédiatement par oral à l'éleveur toute critique concernant la détention, l'élevage et les soins, puis les consigne sur le rapport de contrôle. Pour ce qui concerne les infractions auxquelles il ne peut être remédié sur le champ, un délai est fixé pour ce faire et un contrôle de suivi est organisé. Si les indications du délégué à l'élevage restent lettre morte, ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées lors d'un prochain contrôle, la Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS (CE) en est alors informée, ce qui a pour effet d'introduire une procédure de sanction (DA/RE SCS, article 8). Dans ces circonstances, le LCS est en droit de facturer tous les frais occasionnés en en temps et déplacement pour les contrôleurs.

## 8.6 Contrôle effectué par un conseiller d'élevage de la SCS

Si nécessaire, un contrôle d'élevage neutre et payant peut être organisé en concertation avec la CE de la SCS, mené alors par un conseiller d'élevage de la SCS, en compagnie d'un représentant du LCS. Si un contrôle est effectué par la SCS, le LCS perçoit un émolument.

# 9. Obligations administratives

## 9.1 Obligations administratives de l'éleveur et du propriétaire/détenteur de l'étalon

Quiconque souhaite faire inscrire une portée au LOS doit être titulaire d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCl et avoir son lieu de résidence en Suisse (DA/RE SCS, article 4.1). Toute saillie doit être annoncée sous 5 jours au responsable d'élevage au moyen du formulaire de saillie du LCS.

Toute portée est à déclarer sous 5 jours au responsable d'élevage au moyen du formulaire de mise bas interne au club.

L'avis de mise bas de la SCS, rempli dans son intégralité, de façon véridique et signé, accompagné de toutes les pièces justificatives y relatives, doit être envoyé sous 4 semaines au responsable d'élevage, qui le vérifie et le fait parvenir dans les délais fixés au Livre des origines. S'il y a des pièces manquantes ou que l'avis de mise bas est rempli de façon lacunaire ou n'est pas lisible, celui-ci peut être retourné à l'éleveur et n'est transmis au secrétariat du LOS qu'après complément. Toute conséquence inhérente à une déclaration tardive incombe à l'éleveur.

L'éleveur complète le livre d'élevage de la SCS ou un registre de teneur équivalente.

## 9.2 Dénomination correcte des couleurs selon le standard

Français	Italien	Abréviation
blanc (unicolore blanc cassé)	bianco (bianco sporco unicolore)	b
marron (lorsque majoritairement brun)	marrone	m
blanc-marron	bianco marrone	bm
blanc orange	bianco arancio	ba
rouan marron	roano marrone	ro
rouan orange	roano arancio	ra
orange Lorsque majoritairement orange	arancio	a

Remarque : Les « marques feu », focato, sont un marquage et non une couleur.

## 9.3 Obligations administratives de la commission d'élevage

La commission d'élevage est tenue d'organiser au moins 2 sélections par an ; elle veille à ce que les juges soient présents et à la publication des sélections dans les organes de publication officiels de la SCS et/ou sur le site du LCS au moins deux mois à l'avance. Elle s'assure également de la présence des aides nécessaires et de tout le matériel et les documents nécessaires au bon déroulement de la sélection. Le caissier est en charge de l'encaissement des émoluments.

Le responsable d'élevage est en outre l'interlocuteur privilégié du secrétariat du LOS. Il lui incombe :

- le contrôle des pièces justificatives requises pour la sélection,
- l'écriture du résultat de la sélection sur le pedigree
- la réception et le contrôle des avis de saillie qui lui parviennent,
- le contrôle des avis de mise bas et la véracité des informations, leur intégralité et leur lisibilité,
- la confirmation que les dispositions d'élevage sont bien respectées et que les lieux d'élevage ont été contrôlés par le LCS, la transmission dans les délais impartis de toutes les pièces justificatives au secrétariat du LOS de la SCS.
- pour les nouveaux éleveurs : de joindre le rapport de contrôle préalable.
- d'annoncer les chiens autorisés à l'élevage et ceux retirés ultérieurement de l'élevage auprès du secrétariat du Livre des origines de la SCS.
- l'envoi au secrétariat du LOS de toutes les informations complémentaires récoltées au cours de la sélection (degré de HD et de PL, couleur, examens déjà réussis), afin que celles-ci puissent être mentionnées sur le pedigree des futurs chiots par le secrétariat du LOS.
- la tenue d'un répertoire des femelles et des étalons sélectionnés.
- Tenue d'un répertoire séparé sur les chiens retirés ou exclus de l'élevage.

- est en droit de réclamer aux hôpitaux vétérinaires universitaires de Berne et de Zurich des copies de toutes les attestations de HD des Lagotti.

## 10. Organisation

### 10.1 Commission d'élevage

La commission d'élevage est élue par l'assemblée générale du LCS. Elle se compose de trois membres au moins, dont le responsable d'élevage qui la préside et siège en même temps au comité. La commission d'élevage est responsable de tout ce qui a trait à l'élevage et qui ne peut être confié à d'autres organes du LCS. Elle conseille notamment le comité sur toutes les questions se rapportant à l'élevage. La commission d'élevage est en droit d'adresser des propositions au comité et de les présenter à l'assemblée générale du LCS.

### 10.2 Contrôleurs des lieux d'élevage et des portées

Les contrôles des lieux d'élevage et des portées sont effectués avant tout par le responsable d'élevage. Il peut, pour être soutenu et déchargé dans son travail, et après leur nomination par la commission d'élevage, instituer des contrôleurs compétents qui ont suivi une formation idoine.

## 11. Oppositions

Le propriétaire d'un Lagotto peut interjeter appel d'une décision négative et définitive obtenue lors d'une sélection et contre une décision du comité, par lettre recommandée, sous 20 jours après la sélection auprès du comité du club. Un émolument de CHF. 100.- pour le recours doit par ailleurs être versé au caissier. La partie de la sélection devant être repassée est soumise à émolument.

Lors de la prise de décision concernant le recours, toutes les personnes impliquées lors de la décision contestée doivent se tenir à l'écart.

En cas d'appel d'une décision de sélection négative, le chien doit être jugé par un juge différent lors d'une sélection d'élevage ultérieure. Le deuxième jugement est définitif.

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement d'élevage et de sélection, le propriétaire du chien concerné peut introduire une procédure de recours en appel de la décision de dernière instance du LCS, auprès du Tribunal d'association de la SCS ; le recours doit parvenir au secrétariat général de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association, sous 30 jours à réception de la décision contestée, par pli recommandé et en trois exemplaires, accompagné d'une demande en bonne et due forme, dûment motivée et munie de tous les moyens de preuve. En cas de recevabilité du recours, l'émolument perçu est remboursé.

Le recours a un effet suspensif. La décision du Tribunal d'association de la SCS est définitive et sans appel.

## **12. Dérogations**

Seulement pour les cas dûment motivés, des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par le comité du LCS, après entente avec la CE LCS. Elles ne doivent pas contrevenir au RESCS.

## **13. Sanctions**

Au sens de l'article 8 du DA/RE SCS et de l'article 6 du RESCS une demande de sanction peut être introduite auprès du comité central de la SCS contre toute personne violant les dispositions du présent règlement et/ou du RESCS, ainsi que contre tous les tiers y ayant contribué.

## **14. Emoluments**

Des émoluments sont perçus par le LCS pour les prestations suivantes :

- Sélection (indépendamment du résultat)
- Contrôle préalable des élevages pour les nouveaux éleveurs
- Contrôles des lieux d'élevage et des portées
- Contrôles postérieurs et particuliers selon les frais occasionnés
- Contrôles des portées nombreuses (plus de huit chiots).

Tout émolument est fixé par l'AG du LCS et répertorié dans une liste séparée. Pour les non-membres du LCS, les émoluments sont doubles.

## **15. Autorisation de publication**

En inscrivant son chien à la sélection, ainsi que lors de l'annonce de saillie ou de mise-bas, l'éleveur et/ou le propriétaire/détenteur d'un étalon autorise le traitement électronique des données en rapport avec l'élevage par le LCS et accepte leur publication.

## **16. Modifications**

Les modifications et compléments du présent règlement d'élevage doivent être entérinés par l'assemblée générale du LCS et sont en outre soumises à l'approbation du comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours à compter de leur publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

## **17. Dispositions finales**

Les chiens sélectionnés au sens de l'ancien règlement d'élevage et qui ne remplissent plus les conditions requises par le nouveau règlement ne doivent plus être utilisés à l'élevage à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci. Ils ont toutefois la possibilité de remplir les conditions requises par le nouveau règlement en faisant parvenir les attestations vétérinaires idoines qui n'étaient pas réclamées au moment de la sélection du chien et qui le sont au sens du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté le 9 avril 2017 par l'assemblée générale du Lagotto Club Suisse et par le comité central de la SCS, le 14 juin 2017.

Il annule et remplace le règlement d'élevage du 14 avril 2013, ainsi que les modifications/compléments adoptés par l'assemblée générale du Lagotto Club Suisse les 23 mars 2003 et 28 mars 2004, 23 avril 2006 et 5 avril 2009.

Le présent règlement d'élevage entre en vigueur au plus tôt 20 jours à compter de sa publication dans les organes de publication officiels de la SCS. En cas de litige, la version allemande fait foi.

Pour le Lagotto Club Schweiz-Suisse

La présidente

La responsable d'élevage

.....

.....

Sophie Weibull

Christine Frei

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance à Berne le 14 juin 2017.

Le président du comité central de la SCS

La présidente AAZ

.....

.....

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi